

pas avoir, ou si un médecin se voit interdire par sa conscience de procéder à un avortement, tous deux peuvent avoir la responsabilité civile d'informer la patiente de son droit de s'adresser à un autre hôpital et à un autre médecin. Mais, à notre avis, il ne découle aucune responsabilité civile visible de l'application du Code criminel.

M. Baldwin: Dois-je en conclure que le gouvernement n'a pas l'intention, surtout par la présente modification, de modifier les règles sur la responsabilité civile qui existe normalement entre un individu et un hôpital, ou un individu et un médecin, ou d'empêcher l'application des lois provinciales? La question est délicate, comme nous l'ont montré les événements des derniers jours et l'échange entre le premier ministre et le ministre des Transports (M. Hellyer). Ce dernier semble penser que le premier ministre (M. Trudeau) tente d'emprisonner le pays dans une ceinture de chasteté constitutionnelle bien que les provinces aient perdu leur chasteté juridictionnelle il y a longtemps. Je tiens à être sûr que le même danger n'existe pas ici.

L'hon. M. Turner: Le député donne à entendre que la question comporte un aspect constitutionnel. D'après la loi civile, les relations entre le patient et le médecin, entre le malade et l'infirmière, entre le médecin et l'hôpital, l'infirmière et l'hôpital, sont des relations qui relèvent de la loi provinciale et de la responsabilité constitutionnelle des provinces; elles sont traitées dans les statuts qui régissent les hôpitaux et les professions. Ce sont nettement des questions provinciales. Raison de plus pour ne pas intervenir dans ces relations civiles qui sont peut-être accessibles mais pas touchées directement par la présente mesure.

[Français]

M. René Matte (Champlain): Monsieur l'Orateur, je désire poser une question à l'honorable ministre.

Dans ce cas, si une question constitutionnelle est en cause, n'aurait-il pas été bon de songer à remettre aux autorités provinciales le soin d'adopter une loi sur l'avortement et a-t-on étudié l'opportunité de le faire?

L'hon. M. Turner: Monsieur l'Orateur, je ne crois pas opportun d'utiliser le Code criminel pour empiéter sur le droit constitutionnel ou civil d'une province. D'après nos consultations juridiques, j'ai constaté que dans le domaine des obligations ou responsabilités civiles, aucune responsabilité ou obligation criminelle ne relève de l'article 18. De telles responsabilités relèvent plutôt du droit civil et je ne vois aucun avantage à utiliser le Code crimi-

nel pour essayer de nuire aux relations civiles entre les parties. Ce serait là une question purement provinciale.

M. Matte: Monsieur l'Orateur, j'aimerais poser une autre question à l'honorable ministre.

Puisque nous sommes dans un domaine qui touche évidemment, au point de vue social, la santé, ne devrions-nous pas attendre, pour modifier le Code criminel, que les provinces aient exprimé leur opinion à ce sujet?

L'hon. M. Turner: Monsieur l'Orateur, je ne peux que répéter que puisque les relations civiles relèvent d'un autre domaine de la loi, elles ne sont pas directement touchées par l'amendement à l'article 18. Je ne vois aucune raison d'attendre les consultations avec les provinces.

M. Gérard Laprise (Abitibi): Monsieur l'Orateur, je veux appuyer l'amendement n° 21, proposé par l'honorable député d'Halifax-East Hants (M. McCleave), car j'ai moi-même présenté un amendement à peu près dans le même sens. Au fait, il s'agit de l'amendement n° 31, qui se lit comme il suit:

Rien dans les paragraphes 4), 5), 6), 7) ne devra s'appliquer à tout groupe de médecins ou à tout médecin qui aura refusé de procéder à un avortement ou à tout membre du service hospitalier d'un hôpital qui aura refusé de participer à un avortement pour des motifs purement médicaux ou tous autres motifs de sorte qu'aucun recours judiciaire ne puisse être entrepris contre eux.

Cet amendement signifie, monsieur l'Orateur, que tout groupe de médecins, tout membre du service hospitalier d'un hôpital ou tout médecin ne pourra être poursuivi pour avoir refusé de pratiquer ou de participer à un avortement.

Le fait qu'au moins six amendements relatifs au même sujet aient été proposés démontre bien l'importance de la précision qui doit être apportée au bill C-150, et plus particulièrement à l'article 18.

On s'est posé plusieurs questions à ce sujet. Des gynécologues, des médecins, ont craint que si l'on adoptait l'article 18 comme il est proposé par le gouvernement, le bill pourrait à un moment donné obliger ceux qui, pour des raisons de conscience ou autres, refusent de procéder à un avortement.

A ce moment-là, si une femme a demandé qu'on l'avorte et qu'elle meurt au cours de l'opération, des poursuites judiciaires pourront être intentées contre le médecin ou l'hôpital. Une telle situation causerait beaucoup d'embarras et, susceptibles d'être poursuivis, les médecins ou les dirigeants d'hôpitaux seraient dans un dilemme.

D'une part, il existe la conscience et, d'autre part, la loi qui oblige à mettre de côté nos